



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-135**

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

R75-2025-07-11-00010 - ARRETE du 11 JUIL. 2025 portant autorisation par extension non importante de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) TED 86, sis à Poitiers, géré par l'Association Française de Gestion des services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme), sise à Paris (3 pages) Page 4

R75-2025-07-11-00007 - ARRETE du 11 juillet 2025 portant autorisation, par extension non importante, de 3 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) de Véniers, sis à Loudun, géré par l'Association d'Aide au Devenir des Handicapés (AADH), sise à Loudun, destinées à la prise en charge d'enfants avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) (3 pages) Page 8

R75-2025-07-11-00006 - ARRETE du 11 juillet 2025 portant autorisation, par extension non importante, de 3 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) Les Jaumes, sis à Montmorillon, géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne (PEP 86), sise à Biard, destinées à la prise en charge d'enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme (TSA) (3 pages) Page 12

R75-2025-07-11-00009 - Arrêté portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Domaine Les Trois Chemins", sis à Les Trois Moutiers, géré par la S.A.S. DOMAINE DES TROIS CHEMINS (Les Trois Moutiers, 86) CD/ARS N° 2025-A-DGAS-DA-0393 en date du 11 juillet 2025 (7 pages) Page 16

R75-2025-07-11-00008 - Arrêté portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Grand'Maison des Sacrés Coeurs", sis à Poitiers (86000), géré par la Fondation Partage et Vie à Montrouge (92120) CD/ARS N° 2025-A-DGAS-DA-0395 en date du 11 juillet 2025 (5 pages) Page 24

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2025-06-06-00037 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BONESPERANCE (33) (2 pages) Page 30

R75-2025-06-17-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA CHATEAU CLERC MILON (33) (2 pages) Page 33

R75-2025-06-17-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTHELET Brigitte (33) (2 pages) Page 36

R75-2025-06-17-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BERGERIE (33) (2 pages)	Page 39
R75-2025-06-17-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FARGES Ludovic (33) (2 pages)	Page 42
R75-2025-06-03-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FARGES Ludovic 082 (33) (2 pages)	Page 45
R75-2025-06-03-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FARGES Ludovic 084 (33) (2 pages)	Page 48
R75-2025-06-17-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HEDOU Virginie (33) (2 pages)	Page 51
R75-2025-06-17-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS BREIGNAUD (33) (2 pages)	Page 54
R75-2025-06-17-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU KOOR (33) (2 pages)	Page 57
R75-2025-06-17-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CLOS DUBREUIL (33) (2 pages)	Page 60
R75-2025-06-03-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS DES GUNES (33) (2 pages)	Page 63
R75-2025-06-17-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU CHATEAU MONTROSE (33) (2 pages)	Page 66
R75-2025-06-17-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES RAMBEAUD (33) (2 pages)	Page 69
R75-2025-06-03-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOCIETE EXPL DU CHATEAU LE COTEAU (33) (2 pages)	Page 72
R75-2025-06-03-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOLANS Lionel (33) (2 pages)	Page 75
R75-2025-06-17-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIGNOBLES B BLANCHARD (33) (2 pages)	Page 78
R75-2025-06-17-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS (33) (2 pages)	Page 81
R75-2025-06-02-00010 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CHAMPS PALET (17) (2 pages)	Page 84
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /	
R75-2025-07-15-00002 - Arrêté 2022-87-03-02 - droit de dérogation DSID (2 pages)	Page 87

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-11-00010

ARRETE du 11 JUIL. 2025 portant autorisation par extension non importante de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) TED 86, sis à Poitiers, géré par l'Association Française de Gestion des services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme), sise à Paris



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du 11 JUIL. 2025

portant autorisation par extension non importante de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) TED 86, sis à Poitiers, géré par l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme), sise à Paris

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neuro-développement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création d'une Unité d'Enseignement en école Maternelle (UEMA) pour enfants présentant des troubles du spectre autistique (TSA) par extension du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) TED 86, sis à Poitiers, géré par l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme), sise à Paris, et portant la capacité globale autorisée de la structure à 58 places ;

VU l'identification des besoins en places de SESSAD troubles du spectre de l'autisme (TSA) sur le territoire de la Vienne ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) publié le 03 avril 2025 par l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour la création de 4 places SESSAD par extension non importante pour l'accueil d'enfants, adolescents et jeunes adultes avec TSA dans le département de la Vienne ;

VU le dossier déposé le 24 avril 2025 par l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme), représentée par sa directrice générale, en vue d'un projet d'extension de 4 places du Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) TED 86, sis à Poitiers, dans le cadre de la procédure d'AMI susvisé ;

VU les conclusions établies sur la base de l'instruction des réponses reçues à l'AMI susvisé ;

CONSIDERANT la programmation territoriale relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

CONSIDERANT que l'extension de 4 places du SESSAD TED 86 s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que le dossier répond aux besoins prioritaires, identifiés avec le service départemental de l'Ecole Inclusive et la MDPH, dans le cadre du Plan massif de création de 50 000 nouvelles solutions à horizon 2030, pour apporter une réponse aux enfants en situation de handicap sans solution adaptées à leurs besoins ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) dans le département de la Vienne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et qu'il répond aux besoins repérés sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter de la date de signature de l'arrêté, au SESSAD TED 86, sis à Poitiers, géré par l'AFG Autisme, sise à Paris, en vue de l'extension de 4 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 62 places, dont 7 places sont dédiées à l'UEMA de Poitiers et 7 autres places sont dédiées à l'UEMA de Jaunay-Marigny.

ARTICLE 2 : Ce service est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ASSOCIATION AFG AUTISME	Entité établissement : SESSAD TED 86
N° FINESS : 750022238	N° FINESS : 860010727
N° SIREN : 483902920	N° SIRET : 48390292000162
Adresse : 11 rue de la Vistule – 75013 PARIS	Adresse : 2 Place Jean Sans Terre – 86000 POITIERS
Code statut juridique : 60 - Association loi de 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	Code catégorie : 182 - SESSAD Capacité : 62 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité 62
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	21	Accueil de Jour	437	Troubles du spectre de l'autisme	14
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	10
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	38

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 09 mars 2021.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

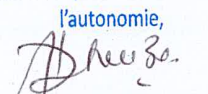
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le 11 JUIL. 2025

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-11-00007

ARRETE du 11 juillet 2025 portant autorisation, par extension non importante, de 3 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) de Véniers, sis à Loudun, géré par l'Association d'Aide au Devenir des Handicapés (AADH), sise à Loudun, destinées à la prise en charge d'enfants avec troubles du spectre de l'autisme (TSA)

ARRETE du **11** JUIL. 2025

portant autorisation, par extension non importante de 3 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) de Véniers, sis à Loudun, géré par l'Association d'Aide au Devenir des Handicapés (AADH), sise à Loudun, destinées à la prise en charge d'enfants avec troubles du spectre de l'autisme (TSA)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neuro-développement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 25 mai 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de transformation de 10 places de l'IME de Véniers, sis à Loudun, en 3 places de SESSAD, géré par l'Association d'Aide au Devenir des Handicapés (AADH), sise à Loudun, et portant la capacité globale autorisée de l'IME à 45 places ;

VU l'identification des besoins en places d'IME sur les territoires du Loudunais et du Montmorillonnais dans le département de la Vienne ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) publié le 03 avril 2025 par l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour la création de 6 places en Institut Médico-Educatif (IME) par extension non importante pour des enfants, adolescents et jeunes adultes avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) sur les territoires du Loudunais et Montmorillonnais dans le département de la Vienne ;

VU le dossier déposé le 29 avril 2025 par l'Association d'Aide au Devenir des Handicapés (AADH), représentée par sa directrice, en vue d'un projet d'extension de 3 places TSA en accueil de jour de l'Institut Médico-Educatif (IME) de Véniers, sis à Loudun, dans le cadre de la procédure d'AMI susvisé ;

VU les conclusions établies sur la base de l'instruction des réponses reçues à l'AMI susvisé ;

CONSIDERANT la programmation territoriale relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

CONSIDERANT que le dossier répond aux besoins prioritaires, identifiés avec le service départemental de l'École Inclusive et la MDPH, dans le cadre du Plan massif de création de 50 000 nouvelles solutions à horizon 2030, pour apporter une réponse aux enfants en situation de handicap sans solution adaptées à leurs besoins ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) sur le territoire du Loudunais dans le département de la Vienne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et qu'il répond aux besoins repérés sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter de la date de signature de l'arrêté, à l'IME de Véniers, sis à Loudun, géré par l'AADH, sise à Loudun, en vue de l'extension de 3 places en accueil de jour pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme.

La capacité totale de l'IME est ainsi portée à 48 places.

ARTICLE 2 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : AADH – ASS. AIDE POUR LE DEVENIR HAND.	Entité établissement : IME de Véniers
N° FINESS : 860010800	N° FINESS : 860780147
N° SIREN : 781534383	N° SIRET : 78153438300018
Adresse : 20 rue Marius Ferran – 86200 LOUDUN	Adresse : 20 rue Marius Ferran – 86200 LOUDUN
Code statut juridique : 60 - Association loi de 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	Code catégorie : 183 - IME Capacité : 48 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de Jour	117	Déficiência intellectuelle	45
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de Jour	437	Troubles du spectre de l'autisme	3

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

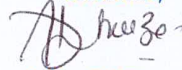
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le 11 JUIL. 2025

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,



Julie DUTAUZIA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-11-00006

ARRETE du 11 juillet 2025 portant autorisation, par extension non importante, de 3 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) Les Jaumes, sis à Montmorillon, géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne (PEP 86), sise à Biard, destinées à la prise en charge d'enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme (TSA)

ARRETE du **11 JUIL. 2025**

portant autorisation, par extension non importante, de 3 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) Les Jaumes, sis à Montmorillon, géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne (PEP 86), sise à Biard, destinées à la prise en charge d'enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme (TSA)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la Stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neuro-développement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 de l'Institut Médico-Educatif (IME) Les Jaumes, sis à Montmorillon, géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne (PEP 86), sise à Biard, pour une capacité totale de 50 places ;

VU la Convention de la plateforme SESSAD Déficience intellectuelle – Handicap psychique de la Vienne, signée le 10 juillet 2019, actant de la transformation de l'offre de l'IME Les Jaumes, sis à Montmorillon, et portant la capacité globale autorisée de l'IME à 45 places ;

VU l'identification des besoins en places d'IME sur les territoires du Loudunais et du Montmorillonnais dans le département de la Vienne ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) publié le 03 avril 2025 par l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour la création de 6 places en Institut Médico-Educatif (IME) par extension non importante pour des enfants, adolescents et jeunes adultes avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) sur les territoires du Loudunais et Montmorillonnais dans le département de la Vienne ;

VU le dossier déposé le 29 avril 2025 par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne (PEP 86), représentée par son directeur général, en vue d'un projet d'extension de 3 places TSA en accueil de jour de l'Institut Médico-Educatif (IME) Les Jaumes, sis à Montmorillon, dans le cadre de la procédure d'AMI susvisé ;

VU les conclusions établies sur la base de l'instruction des réponses reçues à l'AMI susvisé ;

CONSIDERANT la programmation territoriale relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

CONSIDERANT que le dossier répond aux besoins prioritaires, identifiés par l'ARS avec la MDPH, dans le cadre du Plan massif de création de 50 000 nouvelles solutions à horizon 2030, pour apporter une réponse aux enfants en situation de handicap sans solution adaptées à leurs besoins ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) sur le territoire du Montmorillonnais dans le département de la Vienne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et qu'il répond aux besoins repérés sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter de la date de signature de l'arrêté à l'IME Les Jaumes, sis à Montmorillon, géré par l'association des PEP 86, sise à Biard, en vue de l'extension de 3 places en accueil de jour pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme.

La capacité totale de l'IME est ainsi portée à 48 places.

ARTICLE 2 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : PEP 86	Entité établissement : IME LES JAUMES
N° FINESS : 860785237	N° FINESS : 860780410
N° SIREN : 300536257	N° SIRET : 30053625700086
Adresse : Rue des Augustins – 86580 BIARD	Adresse : 9 rue des Jaumes – 86500 MONTMORILLON
Code statut juridique : 60 - Association loi de 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	Code catégorie : 183 - IME Capacité : 48 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité 48
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	17	Internat de semaine	117	Déficience intellectuelle	10
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de Jour	437	Troubles du spectre de l'autisme	38

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

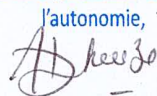
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le 11 JUIL. 2025

La Directrice de la protection de la santé et de

l'autonomie,

 Julie DUTAUZIA

Page 3 sur 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-11-00009

Arrêté portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Domaine Les Trois Chemins", sis à Les Trois Moutiers, géré par la S.A.S. DOMAINE DES TROIS CHEMINS (Les Trois Moutiers, 86) CD/ARS N° 2025-A-DGAS-DA-0393 en date du 11 juillet 2025



Arrêté portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Domaine Les Trois Chemins", sis à Les Trois Moutiers, géré par la S.A.S DOMAINE DES TROIS CHEMINS (Les Trois Moutiers, 86)

**CD/ARS
N° 2025-A-DGAS-DA-0393
en date du**

11 JUIL. 2025

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'article Art. D. 312-155-0-1.-I du décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU le Schéma des solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil

départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

VU la décision du 18 avril 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n°2005-DISS/SE-119 du 20 juillet 2005 autorisant la création d'un EHPAD aux Trois Moutiers ;

VU l'arrêté n°2009-A-DISS-SE-0158 du 29 octobre 2009 portant habilitation partielle de l'EHPAD « Domaine des Trois Chemins » aux Trois-Moutiers, géré par la SAS « Domaine des Trois Chemins » à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement dans la limite de 2 places ;

VU l'arrêté n°2020-A-DGAS-DHV-SE-196 du 20 janvier 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Vienne actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 20 juillet 2020 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Domaine des Trois Chemins » situé à Les Trois Moutiers géré par la SAS DOMAINE DES TROIS CHEMINS pour une capacité totale de 60 places dont 47 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, 10 places d'hébergement permanent en unité de vie protégée et 3 places d'hébergement temporaire ;

VU la convention n° 2021-C-DGAS-SE-0009 du 29 janvier 2021 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Domaine des Trois Chemins » des Trois-Moutiers, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement dans la limite de 2 places ;

VU l'avis d'appel à candidatures du 20 septembre 2022 relatif à la création de 3 pôles d'activités et de soins adaptés en Nouvelle Aquitaine ;

VU la demande transmise le 7 novembre 2022 avec le dossier complet d'instructions par la directrice de l'EHPAD « Domaine des Trois Chemins » en vue de la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places ;

VU l'avis de classement de la commission de sélection départementale de la Vienne du 14 décembre 2022 donnant un avis favorable au projet de PASA de l'EHPAD « Domaine des Trois Chemins », mais ne pouvant accéder à la demande après épuisement du droit de tirage ;

CONSIDERANT que l'ARS Nouvelle Aquitaine dispose de financements complémentaires pour la création de PASA ;

CONSIDERANT que la Délégation Départementale de la Vienne a informé en octobre 2024, la direction de l'EHPAD « Domaine des Trois Chemins » de la possibilité d'autoriser le PASA ;

CONSIDERANT que la direction de l'EHPAD a confirmé sa volonté de création de PASA au sein de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que le projet présenté s'ouvre aux résidents ayant des troubles du comportement modéré consécutifs à une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre le pôle d'activités et de soins adaptés dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ANESM ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRESENT :

ARTICLE 1 :

La création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Domaine des Trois Chemins », aux Trois Moutiers, VIENNE, géré par la S.A.S DOMAINE DES TROIS CHEMINS aux Trois Moutiers, VIENNE, ayant des troubles modérés de type Alzheimer ou maladie apparentées est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Domaine Les Trois Chemins » situé aux Trois Moutiers géré par la S.A.S DOMAINE DES TROIS CHEMINS est désormais de 60 places dont 47 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, 10 places d'hébergement permanent en unité de vie protégée, 3 places d'hébergement temporaire et un PASA de 12 places ;

ARTICLE 2 :

Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 20 juillet 2020.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : S.A.S DOMAINE DES TROIS CHEMINS	Entité établissement : EHPAD – LES TROIS CHEMINS
N° FINESS : 86 000 996 8	N° FINESS : 86 001 000 8
N° SIREN : 484 975 065	Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Adresse : 2 RUE DE LA GRUCHE – 86120 LES TROIS MOUTIERS	Adresse : 2 RUE DE LA GRUCHE – 86120 LES TROIS MOUTIERS
Code statut juridique : 95 – Société par Actions Simplifiées (S.A.S)	Capacité : 60 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes Agées dépendantes	47
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet ou internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil Temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes Agées dépendantes	2
657	Accueil Temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet ou internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

ARTICLE 6 :

L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché sur le site internet du Département de la Vienne : www.lavienne86.fr

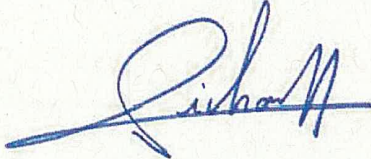
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de

réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Poitiers,
Le 11 JUIL. 2025

Le Président du Conseil Départemental,



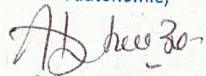
Alain PICHON

Fait à Bordeaux,
Le 11 JUIL. 2025

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUIA

Centre de soins de longue durée
EHPAD "Domaine Les Trois Chemins"

12 places au sein de l'établissement

à Les Trois Moutiers

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-11-00008

Arrêté portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Grand'Maison des Sacrés Coeurs", sis à Poitiers (86000), géré par la Fondation Partage et Vie à Montrouge (92120) CD/ARS N° 2025-A-DGAS-DA-0395 en date du 11 juillet 2025



Arrêté portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) "Grand'Maison des Sacrés Coeurs", sis à POITIERS (86000), géré par la Fondation Partage et Vie à MONTROUGE (92120)

CD/ARS
N° 2025-A-DGAS-DA-0395
en date du 11 JUIL. 2025

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico- sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'article Art. D. 312-155-0-1.-I du décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma Unique des Solidarités 2025-2029 adopté par délibération du Conseil départemental de la Vienne le 20 juin 2025 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- VU** le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;
- VU** la décision du 18 avril 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'attestation du Président du Conseil Général de la Vienne du 12 janvier 1990 reconnaissant les 50 lits de la Maison de Retraite « La Grand'Maison des Sacrés Cœurs » de Poitiers ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Général n°2004 DISS/SE-087 du 21 juillet 2004, portant transfert de la gestion de la Maison de Retraite « La Grand'Maison des Sacrés Cœurs » à Poitiers d'une capacité de 43 places, à la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n°2004 DISS-SE-148 du 26 novembre 2004 portant transformation de la Maison de Retraite « La Grand'Maison des Sacrés Cœurs » à Poitiers en EHPAD de 43 lits ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2004 DISS-SE-156 du 26 novembre 2004 portant habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement de l'EHPAD " La Grand'Maison des Sacrés Cœurs" à Poitiers à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;
- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général n°2013-A-DGAS-DHV-SE-0210 et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes du 16 juillet 2013, autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « La Grand'Maison des Sacrés Cœurs » à Poitiers, de 13 lits pour une capacité totale autorisée de 56 lits ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Général de la Vienne n°2014/0219 du 29 décembre 2014 portant extension de la capacité de l'EHPAD « La Grand'Maison des Sacrés Cœurs » à Poitiers et la fixant à 56 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour ;
- VU** l'arrêté n°2017-A-DGAS-DHV-SE-0077 du 11 janvier 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Vienne actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Grand'Maison des Sacrés Cœurs » situé à POITIERS géré par la FONDATION PARTAGE ET VIE pour une capacité totale de 62 places dont 56 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes et 6 places en accueil de jour ;
- VU** la convention n° 2004-003-DISS-Etab du 30 décembre 2004 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD " La Grand'Maison des Sacrés Cœurs " à Poitiers à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement dans la limite de 10 places ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures du 20 septembre 2022 relatif à la création de 3 pôles d'activités et de soins adaptés en Nouvelle Aquitaine ;
- VU** la demande transmise le 4 novembre 2022 avec le dossier complet d'instructions par la directrice de l'EHPAD « La Grand'Maison des Sacrés Cœurs » en vue de la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places ;
- VU** l'avis de classement de la commission de sélection départementale de la Vienne du 14 décembre 2022 donnant un avis favorable au projet de PASA de l'EHPAD « La Grand'Maison des Sacrés Cœurs », mais ne pouvant accéder à la demande après

épuisement du droit de tirage ;

VU le courrier de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 février 2023 informant la directrice de l'EHPAD « La Grand'Maison des Sacrés Cœurs » que le projet de pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) n'est pas retenu au motif de l'absence de médecin coordonnateur ;

CONSIDERANT le recrutement effectif d'un médecin coordonnateur le 22 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que l'ARS Nouvelle Aquitaine dispose de financements pour la création de PASA ;

CONSIDERANT que la Délégation Départementale de la Vienne a informé en octobre 2024 la direction de l'EHPAD « La Grand'Maison des Sacrés Cœurs » de la possibilité d'autoriser le PASA ;

CONSIDERANT que la direction de l'EHPAD a confirmé sa volonté de création de PASA au sein de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que le projet présenté s'ouvre aux résidents ayant des troubles du comportement modérés consécutifs à une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre le pôle d'activités et de soins adaptés dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ANESM ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et ceux du schéma départemental des solidarités 2020-2024 en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 :

La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Grand'Maison des Sacrés Cœurs », sis à POITIERS, géré par la Fondation Partage et Vie à MONTROUGE (92120) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Grand'Maison des Sacrés Cœurs » situé à POITIERS géré par l'association Fondation Partage et Vie est : 62 places dont 6 places en accueil de jour et un PASA de 12 places.

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique FONDATION PARTAGE ET VIE	Entité établissement EHPAD LA GRAND'MAISON DES SACRES COEURS
N° FINESS : 92 002 856 0	N° FINESS : 86 078 07 66
N° SIRET : 43997564000442	Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Adresse : 11 rue de la Vanne – CS 20018 – 92 120 MONTROUGE	Adresse : 36 rue Théophraste Renaudot – 86 035 POITIERS CEDEX
Code statut juridique : 63 - Fondation	Capacité : 56 lits et 6 places d'accueil de jour

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	56
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Alzheimer ou maladies apparentées	6
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché sur le site internet du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Poitiers,
Le 11 JUIL. 2025

Fait à Bordeaux,
Le 11 JUIL. 2025

Le Président du Conseil Départemental,

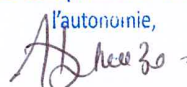
L'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,



Alain PICHON

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de



Julie DUTAUIA

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-06-00037

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL BONESPERANCE (33)**



Dossier n° 25040

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le le 22/02/2025) présentée par EARL BONESPÉRANCE dont le siège d'exploitation est situé 4 AU GOUDON 33420 CABARA, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,0267 ha de vigne AOC Groupe 3 à VIGNONET appartenant à COURCELAS DENIS, COURCELAS BERNARD, GINTRAC JEAN-CLAUDE, GINTRAC GILBERTE, DUMAS JEAN CHRISTOPHE, BOISSEAU MARIE-SUZY, sis sur la (les) commune(s) de VIGNONET et ST PEY D'ARMENS

VU l'arrêté en date 04/04/2025 portant autorisation d'exploiter à l'EARL BONESPÉRANCE,

VU l'arrêté modificatif du 19/05/2025 portant autorisation d'exploiter à l'EARL BONESPÉRANCE

CONSIDÉRANT un oubli dans la saisie d'un nom de propriétaire de parcelle COURCELAS BERNARD,

CONSIDÉRANT une erreur dans la saisie d'un nom de propriétaire de parcelle COURCELAS DENIS,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 04/04/2025 est donc modifié comme suit :

EARL BONESPERANCE, 4 AU GOUDON 33420 CABARA, **est autorisé** à exploiter de 11,0267 ha de vigne AOC Groupe 3 à VIGNONET et SAINT PEY D'ARMENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOISSEAU MARIE-SUZY, COURCELAS DENIS , COURCELAS BERNARD, GINTRAC JEAN-CLAUDE, GINTRAC GILBERTE, DUMAS JEAN CHRISTOPHE	VIGNONET ST PEY D'ARMENS	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-17-00013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BARON
PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA CHATEAU CLERC
MILON (33)**



Dossier n° 25097

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/04/2025) présentée par BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA- CHÂTEAU CLERC MILON dont le siège d'exploitation est situé RUE DE GRASSI 33250 PAUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,0062 ha de terre à PAUILLAC appartenant à BUISINE JOSE, sis sur la (les) commune(s) de PAUILLAC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 3628 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA- CHÂTEAU CLERC MILON relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/06/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA- CHÂTEAU CLERC MILON, RUE DE GRASSI 33250 PAUILLAC, **est autorisé** à exploiter 0,0062 ha de terre à PAUILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BUISINE JOSE	PAUILLAC	AI202

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-17-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BERTHELET
Brigitte (33)



Dossier n° 25092

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/04/2025) présentée par BERTHELET BRIGITTE dont le siège d'exploitation est situé 54 RUE DU DROUET 33910 SAINT CIERS D'ABZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,5574 ha de vigne AOC groupe 4 à POMEROL appartenant à BERTHELET BRIGITTE, sis sur la (les) commune(s) de POMEROL

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 9,42(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BERTHELET BRIGITTE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/05/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

BERTHELET BRIGITTE, 54 RUE DU DROUET 33910 SAINT CIERS D'ABZAC, **est autorisé** à exploiter 0,5574 ha de vigne AOC groupe 4 à POMEROL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERTHELET BRIGITTE	POMEROL	A947

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-17-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL BERGERIE

(33)



Dossier n° 25101

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/04/2025) présentée par EARL BERGERIE dont le siège d'exploitation est situé ROUTE DES BERGES 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,0641 ha de terre à SAINT SULPICE DE FALEYRENS appartenant à FARGES LUDOVIC, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SULPICE DE FALEYRENS

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 137,10(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL BERGERIE relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/06/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL BERGERIE, ROUTE DES BERGES 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, **est autorisé** à exploiter 5,0641 ha de terre à SAINT SULPICE DE FALEYRENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FARGES LUDOVIC	SAINTE SULPICE DE FALEYRENS	ZN0123-ZN0151-ZN0157-ZN0159

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-17-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - FARGES Ludovic
(33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 25099

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/04/2025) présentée par FARGES LUDOVIC dont le siège d'exploitation est situé 345 VIGNEREAU 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,30 ha de terre à SAINT SULPICE DE FALEYRENS appartenant à SCE CHÂTEAU TEYSSIER, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SULPICE DE FALEYRENS

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 168 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de FARGES LUDOVIC relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/06/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

FARGES LUDOVIC, 345 VIGNEREAU 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, **est autorisé** à exploiter 7,30 ha de terre à SAINT SULPICE DE FALEYRENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCE CHÂTEAU TEYSSIER	SAINT SULPICE DE FALEYRENS	ZM062-ZM0192-ZM0193

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-03-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - FARGES Ludovic
082 (33)

Dossier n° 25082

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/04/2025) présentée par FARGES LUDOVIC dont le siège d'exploitation est situé 345 VIGNEREAU 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,0180 ha de terre à SAINT SULPICE DE FALEYRENS appartenant à SCEA BOGENEZ CADARBACASSE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SULPICE DE FALEYRENS

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 162(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de FARGES LUDOVIC relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 22/05/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

FARGES LUDOVIC, 345 VIGNEREAU 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, **est autorisé** à exploiter 2,0180 ha de terre à SAINT SULPICE DE FALEYRENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA BOGENEZ CADARBACASSE	SAINT SULPICE DE FALEYRENS	ZM144

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-03-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - FARGES Ludovic
084 (33)

Dossier n° 25084

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/04/2025) présentée par FARGES LUDOVIC dont le siège d'exploitation est situé 345 VIGNEREAU 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,8730 ha de terre à SAINT SULPICE DE FALEYRENS appartenant à SCEA BOGENEZ CADARBACASSE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SULPICE DE FALEYRENS

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 166(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de FARGES LUDOVIC relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 22/05/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

FARGES LUDOVIC, 345 VIGNEREAU 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, **est autorisé** à exploiter 4,8730 ha de terre à SAINT SULPICE DE FALEYRENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA BOGENEZ CADARBACASSE	SAINT SULPICE DE FALEYRENS	ZM0005

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-17-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - HEDOU Virginie
(33)



Dossier n° 25093

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/04/2025) présentée par HEDOU VIRGINIE dont le siège d'exploitation est situé 255 ROUTE DES GOURDS 33220 LES LEVES ET THOUMERAGUES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,9578 ha de vigne AOC Groupe 1 à LES LEVES ET THOUMERAGUES appartenant à GFA DE CAPELLE (CAMBEVEDES JOCELYNE), sis sur la (les) commune(s) de LES LEVES ET THOUMERAGUES

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 8,85(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de HEDOU VIRGINIE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/05/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

HEDOU VIRGINIE, 255 ROUTE DES GOURDS 33220 LES LEVES ET THOUMERAGUES, **est autorisé** à exploiter 2,9578 ha de vigne AOC Groupe 1 à LES LEVES ET THOUMERAGUES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE CAPELLE (CAMBEVEDES JOCELYNE)	LES LEVES ET THOUMERAGUES	AC0155-AC0156

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-17-00018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS
BREIGNAUD (33)**



Dossier n° 25094

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/05/2025) présentée par SAS BREIGNAUD dont le siège d'exploitation est situé 8 LE HAIRE 33210 PREIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0.2740 ha de vigne AOC Groupe 1 à BOMMES appartenant à DUME BERNARD, sis sur la (les) commune(s) de BOMMES

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 49 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS BREIGNAUD relève du rang de priorité 5 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/06/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS BREIGNAUD, 8 LE HAIRE 33210 PREIGNAC, **est autorisé** à exploiter 0.2740 ha de vigne AOC Groupe 1 à BOMMES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUME BERNARD	BOMMES	000 A 618, 000 A 619

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-17-00019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU
KOOR (33)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 25100

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/04/2025) présentée par SAS CHÂTEAU KOOR dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU CARTEAU PIN DE FLEURS LD CARTEAU 5 PIN DE FLEURS EST 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,3057 ha de vigne dont 3,7979 de vigne AOC Groupe 3 à SAINT EMILION appartenant à CONSORT BION MOUEIX, sis sur la (les) commune(s) de SAINT EMILION

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 39,49(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS CHÂTEAU KOOR relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/06/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS CHÂTEAU KOOR, CHÂTEAU CARTEAU PIN DE FLEURS LD CARTEAU 5 PIN DE FLEURS EST 33330 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 4,3057 ha de vigne dont 3,7979 de vigne AOC Groupe 3 à SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSORT BION MOUEIX	SAINT EMILION	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-17-00020

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS CLOS
DUBREUIL (33)**



Dossier n° 25102

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/04/2025) présentée par SAS CLOS DUBREUIL dont le siège d'exploitation est situé LD JEAN GUILLOT 107 33426 SAINT CRISTOPHE DES BARDES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,4126 ha de vigne AOC Groupe 1 à MOULON, TIZAC DE CURTON appartenant à GFA DU LYON, sis sur la (les) commune(s) de MOULON, TIZAC DE CURTON

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 75(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS CLOS DUBREUIL relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/06/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS CLOS DUBREUIL, LD JEAN GUILLOT 107 33426 SAINT CRISTOPHE DES BARDES, **est autorisé** à exploiter 2,4126 ha de vigne AOC Groupe 1 à MOULON, TIZAC DE CURTON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DU LYON	MOULON, TIZAC DE CURTON	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-03-00016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS DES
GUNES (33)**

Dossier n° 25085

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/04/2025) présentée par SAS DES GUNES dont le siège d'exploitation est situé 36 route des Gunes 33250 CISSAC-MÉDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,48 ha de vigne AOC Groupe 2 à CISSAC-MEDOC appartenant à PARYS JAN, KIVITS BRIGITTE, sis sur la (les) commune(s) de CISSAC-MEDOC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 72,38(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS DES GUNES relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 22/05/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS DES GUNES, 36 route des Gunes 33250 CISSAC-MÉDOC, **est autorisé** à exploiter 2,48 ha de vigne AOC Groupe 2 à CISSAC-MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PARYS JAN, KIVITS BRIGITTE	CISSAC-MEDOC	ZD3

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-17-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU
CHATEAU MONTROSE (33)



Dossier n° 25107

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/05/2025) présentée par SCEA DU CHÂTEAU MONTROSE dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU MONTROSE 33180 SAINT ESTEPHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,5740 ha de vigne AOC GROUPE 4 à SAINT ESTEPHE appartenant à GFA CHAT CANTELOUP ET COMMANDE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT ESTEPHE

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 2098,87(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DU CHÂTEAU MONTROSE relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/06/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA DU CHÂTEAU MONTROSE, CHÂTEAU MONTROSE 33180 SAINT ESTEPHE, **est autorisé** à exploiter 3,5740 ha de vigne AOC GROUPE 4 à SAINT ESTEPHE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA CHAT CANTELOUP ET COMMANDE	SAINT ESTEPHE	B440-B441-B442-B445-B446- B447-449-B450-B1345

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-17-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
VIGNOBLES RAMBEAUD (33)



Dossier n° 25103

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/04/2025) présentée par SCEA VIGNOBLES RAMBEAUD dont le siège d'exploitation est situé 22 ROUTE DE LIBOURNE CHÂTEAU CORBIN 33570 MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,6508 ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT EMILION appartenant à SANDRINE GIRAUD, sis sur la (les) commune(s) de SAINT EMILION

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 366,91(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA VIGNOBLES RAMBEAUD relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/06/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA VIGNOBLES RAMBEAUD, 22 ROUTE DE LIBOURNE CHÂTEAU CORBIN 33570 MONTAGNE, **est autorisé** à exploiter 1,6508 ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SANDRINE GIRAUD	SAINT EMILION	AK35-AK159-AK161-AK166-AK223

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-03-00017

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SOCIETE EXPL
DU CHATEAU LE COTEAU (33)**

Dossier n° 25087

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/04/2025) présentée par SOCIETE D'EXPLOITATION DU CHÂTEAU LE COTEAU dont le siège d'exploitation est situé 39 AV JEAN-LUC VONDERHEYDEN 33460 ARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,7810ha de vigne AOC Groupe à ARSAC appartenant à RAYMOND ODETTE, RAYMOND PHILIPPE, THOMAS CLAUDINE, sis sur la (les) commune(s) de ARSAC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 236,2(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SOCIETE D'EXPLOITATION DU CHÂTEAU LE COTEAU relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 22/05/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SOCIETE D'EXPLOITATION DU CHÂTEAU LE COTEAU, 39 AV JEAN-LUC VONDERHEYDEN 33460 ARSAC, **est autorisé** à exploiter 0,7810ha de vigne AOC Groupe à ARSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RAYMOND ODETTE, RAYMOND PHILIPPE, THOMAS CLAUDINE	ARSAC	AN5-AR227-AR234-AR236-AR237-AR235

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-03-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SOLANS Lionel
(33)



Dossier n° 25091

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/04/2025) présentée par SOLANS LIONEL dont le siège d'exploitation est situé 5 ROUTE DE PELLEGRIS 33760 FALEYRAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,1952 ha dont 6,8915 ha de vigne et le reste en terre à appartenant à INDIVISION LURTON, BEATRICE LURTON, sis sur la (les) commune(s) de FALEYRAS

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 140,97(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SOLANS LIONEL relève du rang de priorité 3 toute autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini) l'article5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 22/05/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SOLANS LIONEL, 5 ROUTE DE PELLEGRIS 33760 FALEYRAS, **est autorisé** à exploiter 10,1952 ha dont 6,8915 ha de vigne et le reste en terre à pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION LURTON, BEATRICE LURTON	FALEYRAS	AB416-AB417-AB418p-AB494-AB586p- AB493-A429-A430-A431-A434-A587p- A432-A433-AB412p-AB419-AB587p

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-17-00023

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - VIGNOBLES B
BLANCHARD (33)**



Dossier n° 25086

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/05/2025) présentée par VIGNOBLES B. BLANCHARD dont le siège d'exploitation est situé 1007 ROUTE DE CASTILLON, LA COSTE DE PAPEY 33350 SAINTE TERRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,4470 ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT ETIENNE DE LISSE, SAINT HIPPOLYTE, SAINT PEY D'ARMENS, SAINTE TERRE appartenant à CONSORT BERGADIEU, BLANCHARD(M,Mme) sis sur la (les) commune(s) de SAINT ETIENNE DE LISSE, SAINT HIPPOLYTE, SAINT PEY D'ARMENS, SAINTE TERRE

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 54 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de VIGNOBLES B. BLANCHARD relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/06/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

VIGNOBLES B. BLANCHARD, 1007 ROUTE DE CASTILLON, LA COSTE DE PAPEY 33350 SAINTE TERRE, **est autorisé** à exploiter 5,4470 ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT ETIENNE DE LISSE, SAINT HIPPOLYTE, SAINT PEY D'ARMENS, SAINTE TERRE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSORT BERGADIEU	SAINTE ETIENNE DE LISSE	C344-C345-C346-C347-C399-C400-C401-C402-C403-C574-C651
CONSORT BERGADIEU	SAINTE HIPPOLYTE	B360
CONSORT BERGADIEU	SAINTE PEY D'ARMENS	B467
BLANCHARD(M,Mme)	SAINTE TERRE	C370-C395

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-17-00024

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - VIGNOBLES
HERVE DUBOURDIEU ET FILS (33)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 25106

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/05/2025) présentée par VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU ROUMIEU LACOSTE 5 LE PLANTEY 33720 BARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,4165 ha de vigne à PUJOLS SUR CIRONS appartenant à SAS CHÂTEAU D'ARCHE, sis sur la (les) commune(s) de PUJOLS SUR CIRONS

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 78,18(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/06/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS, CHÂTEAU ROUMIEU LACOSTE 5 LE PLANTEY 33720 BARSAC, **est autorisé** à exploiter 1,4165 ha de vigne à PUJOLS SUR CIRONS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAS CHÂTEAU D'ARCHE	PUJOLS SUR CIRONS	B0143

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-02-00010

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU CHAMPS
PALET (17)**



Dossier n°25-092

EARL DU CHAMPS PALET

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter successive (réputée complète le 25/02/25) présentée par EARL DU CHAMPS PALET dont le siège d'exploitation est situé VILLIERS-COUTURE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,61 hectares appartenant à MARCHET Eric, sis sur la commune de Villiers-Couture,

CONSIDÉRANT que sur ces 2,61 ha, une demande concurrente sur 2,61 ha a été déposée par la SCEA de la TOUCHE en date du 20/11/24 en vue de la constitution de la SCEA DE LA TOUCHE et de l'installation de Pierre-Ulysse BOEUF, et qu'une autorisation d'exploiter a été délivrée le 24/01/25

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA de la TOUCHE doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de l'EARL du CHAMPS PALET afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause l'autorisation d'exploiter délivrée le 24/01/25,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 71.27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA de la TOUCHE relève du rang de priorité 1(installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économiquement viable définie à l'article 5) sur 70 ha et au rang de priorité 2 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 1.27 ha,

CONSIDERANT qu'avec 203,4 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la L'EARL du CHAMPS PALET, relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 20/05/25

CONSIDERANT que la demande de l' EARL du CHAMP PALET (priorité 3) est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL DU CHAMPS PALET, 22 route de l'Océan – La Touche 17510 VILLIERS COURURE, **n'est pas autorisée** à exploiter 2,61 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARCHET Eric	VILLIERS COUTURE	ZE 0080

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02/06/25

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-15-00002

Arrêté 2022-87-03-02 - droit de dérogation DSID

Arrêté n° 2022-87-03-02

**Portant exercice du droit de dérogation reconnu au Préfet
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS (DSID)**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation du Préfet ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 modifié relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;

VU l'arrêté attributif n° 2022-87-03 du 21 juin 2022 octroyant une subvention de 464 000 € au Conseil Départemental de la Haute-Vienne pour l'opération « Extension et réaménagement des locaux de la Maison du Département de Nantiat » ;

VU l'arrêté modificatif n°2022-87-03-01 du 22 décembre 2023 octroyant un délai supplémentaire d'un an pour le démarrage des travaux, soit jusqu'au 23 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par le président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne en date du 27 mai 2025 sollicitant une prorogation du commencement de l'opération au 23 juin 2026 dû à des contraintes budgétaires et une réorganisation territoriale qui ont conduit au retard du démarrage du projet ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'importance de ce projet pour le territoire et de l'intérêt général qui s'attache au démarrage de cette opération, l'octroi d'une dérogation aux dispositions portées par l'article R 2334-28 du CGCT permettra de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT dès lors, que l'ensemble des conditions portées par le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouvant réunies et qu'au cas particulier, l'octroi au Conseil Départemental de la Haute-

1 / 2

Vienne de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

SUR proposition du Préfet de la Haute-Vienne et du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article 1^{er} et 2 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, la date limite de commencement d'exécution de l'opération « Extension et réaménagement des locaux de la Maison du Département de Nantiat » portée par le Conseil Départemental de la Haute-Vienne et fixée au 23 juin 2025 conformément à l'article 1er de l'arrêté n° 2022-87-03-1 au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) est prolongée jusqu'au 23 juin 2026, par dérogation à la règle fixée par l'article R.2334-28 du CGCT.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté modificatif n° 2022-87-03 restent inchangés.

Article 3 :

Le préfet de département de la Haute-Vienne, le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

15 JUL. 2025

Bordeaux, le
Le Préfet de région,


Etienne GUYOT